

N°AT-2020-MAR-597

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 524, D 424, D 444, D 543 et D 89, communes de MEAUTIS, Boutteville et Carentan-les-Marais

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2020-08 DGA ATE du 7 août 2020, applicable à partir du 1er septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande du CER DE ST HILAIRE en date du 16/09/2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 12/10/2020 au 23/10/2020,

Considérant que pendant les travaux de busage, curage et de fouille, sur les :

- D 524 du PR 0+1100 au PR 0+1500
- D 424 du PR 0+4200 au PR 0+4500
- D 444 du PR 0+0600 au PR 0+0800
- D 89 du PR 0+38050 au PR 0+38600
- D 89 du PR 0+42000 au PR 0+42100
- D 543 du PR 0+100 au PR 0+600

, sur le territoire des communes de Meautis, Boutteville et Carentan-les-Marais, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2020 jusqu'au 23/10/2020, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 524 du PR 0+1100 au PR 0+1500 (Boutteville) situés hors agglomération
- D 424 du PR 0+4200 au PR 0+4500 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération
- D 444 du PR 0+0600 au PR 0+0800 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération
- D 89 du PR 0+38050 au PR 0+38600 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération
- D 543 du PR 0+100 au PR 0+600 (Meautis) situés hors agglomération
- D 89 du PR 0+42000 au PR 0+42100 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 17/09/2020

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale des
Marais

Patrice CULERON



DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Boutteville
Monsieur le maire de Carentan-les-Marais
Madame le maire de Meautis
CER DE ST HILAIRE PETITVILLE (CER DE ST HILAIRE)
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.